

BOIS DES VOUILLANTS CONVENTION DE DROIT DE CHASSE

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES.....	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE.....	4
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CHASSE.....	4
ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DE CHASSE	5
ARTICLE 6 : CHASSE DE RÉGULATION	5
ARTICLE 7 : INTERDICTIONS EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES	6
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES	6
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE GESTION ET MESURES PRÉVENTIVES	6
ARTICLE 10 : INFORMATION AU PUBLIC.....	7
ARTICLE 11 : MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION	7
ARTICLE 13 : REPRÉSENTATIONS.....	8
ARTICLE 14 : RAPPORT ANNUEL DE CHASSE.....	8
ARTICLE 15 : CONDITIONS GÉNÉRALES	8

Entre les soussignés

La commune de FONTAINE

Adresse : 89 Mail Marcel Cachin 38600 FONTAINE

Représentée par le Maire : M. LONGO Franck

et,

L'Association Communale de Chasse Agréée de FONTAINE

Nommée ci-après « ACCA de FONTAINE » et dont la date d'agrément est le 25/10/1971

Adresse : 12 rue Romain Rolland, 38600 FONTAINE

Représentée par son Président : Monsieur Antoine CONA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention concerne la forêt des Vouillants à Fontaine.

Elle porte :

- ⑩ sur les terrains propriétés de la commune de Fontaine dont la commune détient le droit de chasse,
- ⑩ sur le reste de la forêt soumis à l'action de l'ACCA.

La convention fixe les modalités de la pratique de la chasse, ainsi que les modalités de gestion de la faune sauvage incluant les mesures préventives limitant les nuisances occasionnées par le gibier (protection des cultures, agrainage dissuasif...).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les modalités de cette convention s'appliquent à l'ensemble des adhérents de l'ACCA de Fontaine ainsi qu'aux chasseurs invités sous la responsabilité de l'ACCA.

L'ACCA de Fontaine ne pourra céder son droit ou faire apport de son droit à une association de chasse ou le sous-louer en tout ou partie sans le consentement exprès et écrit de la commune de Fontaine.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

La commune cède à l'ACCA son droit exclusif de chasse et de passage sur les parcelles appartenant à la commune de Fontaine, listées ci-après et ayant fait l'objet d'une

opposition aux ACCA (à l'exclusion des parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations).

Liste des terrains :

- ⑩ Commune de FONTAINE - lieu-dit LES VOUILLANDS - Opposition effective en date du 25/10/2021 - contenance de 1330058 m² environ, soit 133,0058 ha environ, figurant au cadastre de ladite commune aux sections suivantes : section A n°1 /section A n°2 / section A n°3 / section A n°4 /section A n°5 /section A n°6 /section A n°7/section A n°8 /section A n°9 /section A n°10 /section A n°11 /section A n°16 /section A n°17 section A n°21/section A n°22 / section A n°23 / section A n°24 /section A n°117/ section A n°118.
- ⑩ Commune de SASSENAGE - lieu-dit LES FERRIERES - Opposition effective en date du 30/08/1977 - contenance de 137579 m² environ, soit 13,7579 ha environ, figurant au cadastre de ladite commune à la section suivante : section D n°113.

L'ACCA s'engage, sur le territoire soumis à son action, à respecter les modalités de la pratique de la chasse listées dans l'article 4. Les terrains retirés de l'ACCA pour le compte de propriétaires privés, donc non inclus dans le territoire d'action de l'ACCA, ne sont pas soumis à la présente convention.

Le périmètre est représenté sur la carte jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CHASSE

Au sein du périmètre défini à l'article 3, la carte annexée à la présente convention délimite quatre zones encadrant la pratique de la chasse :

- ⑩ la zone rouge = zone de chasse « interdite » : toute pratique de chasse y est interdite à l'exception de la chasse de régulation définie à l'article 6,
- ⑩ la zone mauve = zone de chasse « limitée » : seule la chasse individuelle au petit gibier à plume et la chasse de régulation telle que définie à l'article 6 sont autorisées,
- ⑩ la zone non coloriée = zone de chasse « ouverte » : toutes les pratiques de chasse conformes à la loi et aux usages en vigueur y sont autorisées.
- ⑩ la zone grisée = droit de chasse privé. Ce périmètre étant exclu du territoire de l'ACCA, il n'est pas soumis à la présente convention.

Par ailleurs, il est rappelé que les 150m autour des habitations, non représentés dans la carte annexée, sont exclu de fait du territoire de l'ACCA, donc non soumis à la présente convention (article L.422-10 du Code de l'Environnement).

De plus, dans toutes les zones définies précédemment, la chasse est interdite sur une zone de recul de 30 mètres autour de tous les sentiers.

Un principe de décantonement sans arme s'applique en cas de présence de sanglier sur les zones rouge et mauve. La commune devra être informée préalablement au numéro d'astreinte des élus (06 83 89 69 73).

L'ACCA de Fontaine aura le droit de s'adjoindre les personnes que bon lui semblera. sous réserve d'une limitation de 5 invités maximum par battue.

ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DE CHASSE

Conformément à la réglementation en vigueur dans le département de l'Isère, la chasse est interdite le vendredi.

La chasse est autorisée les autres jours pendant la saison de chasse dont la période est précisée chaque année par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et le plan de gestion cynégétique en vigueur concernant le sanglier.

La chasse est interdite tous les jours la nuit, et à partir de 13h00. Le port d'arme visible est également interdit hors heures d'ouverture sauf pour les actes antérieurs ou postérieurs à l'action de chasse tels que : le fait de rejoindre ou revenir de son poste/territoire de chasse, le marquage des postes, la recherche des chiens, la recherche du gibier blessé (dans ce dernier cas, l'ACCA informera au préalable la commune avec le numéro d'astreinte des élus (06 83 89 69 73).

ARTICLE 6 : CHASSE DE REGULATION

La chasse dite « de régulation » est effectuée à la seule fin de prélever des animaux dont le caractère de nuisance est déterminé, soit par leur nombre trop élevé, soit par des dégâts constatés ou pressentis.

La chasse de régulation est possible uniquement sur autorisation écrite de la commune de Fontaine. Elle peut être déclenchée suite à un signalement de propriétaires de terrains, d'exploitants agricoles, de locataires, de résidents, de l'ACCA de Fontaine, mais aussi de la Préfecture de l'Isère ou de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Les modalités seront fixées en concertation entre l'ACCA et la commune de Fontaine pour chaque intervention.

Elle est autorisée sur tout le périmètre, y compris les terrains normalement interdits à la chasse en battue.

La commune s'engage à ne pas s'opposer systématiquement à la pratique de la chasse de régulation.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES

L'ACCA s'engage à ne pas chasser lors de la tenue d'événements sportifs, culturels ou autres sur le bois des Vouillands.

La collectivité s'engage à informer l'ACCA le plus en amont possible de la tenue de ces événements.

Concernant les terrains propriétés de la commune de Fontaine, l'ACCA s'interdira de défricher aucun bois actuellement existant, de faire nettoyer les bois (c'est à dire enlever les ronces, bruyères, épines et faux bois formant fourré), de donner des permissions de ramasser le bois mort.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES

L'ACCA devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la police de la chasse.

Il s'engage, en tant qu'organisateur de chasse, à faire respecter les règles de sécurité inscrites dans les textes législatifs ou réglementaires, ou recommandés par les autorités cynégétiques sur le territoire objet du contrat.

Il s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile d'organisateur de chasse (et celle de son association si nécessaire).

Il sera tenu de faire garder la chasse et pourra s'adjoindre les services d'un garde particulier assermenté.

Il sera tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il devra faire son affaire de toutes réclamations pouvant être adressées par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte, et, dans le cas où il serait assigné suivre le procès sous le nom de celui-ci.

ARTICLE 9 : MODALITES DE GESTION ET MESURES PREVENTIVES

Conformément aux documents de gestion nationaux et départementaux, l'ACCA pourra procéder à la prévention contre les dégâts de grand gibier par différents moyens :

- ⑩ La protection des cultures (mise en place de dispositifs électrifiés temporaires),
- ⑩ La remise en état des prairies,
- ⑩ La pratique de l'agrainage dissuasif n'est pas autorisée par la Commune de Fontaine sur les terrains communaux en zones de chasse limitée et interdite. Elle reste autorisée sur les autres terrains avec l'accord du propriétaire selon les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC

Afin d'informer l'ensemble des usagers du bois des Vouillands, l'ACCA s'engage :

- ⑩ à poser des panneaux d'information temporaire lors des battues,
- ⑩ à systématiser l'utilisation de l'application Landshare informant en temps réel de la tenue d'une battue sur la commune.

De son côté, la Ville installe sur site des panneaux informant le public du périmètre et des périodes de chasse sur la commune.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

La commune Fontaine met à disposition gratuitement le droit de chasse sur les terrains propriétés de la commune de Fontaine mentionnées à l'article 3.

Le paiement des diverses taxes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère est pris en charge par l'ACCA de Fontaine.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est signée pour une période courant de sa signature jusqu'au 30/06/2023.

La présente convention est reconductible par reconduction expresse de la commune et de l'ACCA, par périodes de deux années.

Chaque partie peut dénoncer la convention sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de manquements graves de l'une ou l'autre des parties la résiliation pourra être prononcée sans préavis, après que chacune des parties aient pu formuler leurs observations auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, qui formulera un avis consultatif.

En cas de dissolution de l'ACCA, la convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REPRESENTATIONS

L'ACCA représente la Ville de Fontaine au sein du périmètre cynégétique n°7 du Trièves - Pays de la Gresse et transmet à la commune les compte-rendus et le relevé de décision le cas échéant.

ARTICLE 14 : RAPPORT ANNUEL DE CHASSE

Dans un souci de transparence et afin d'adapter les modalités de la convention au regard des réalités de la pratique sur le terrain :

- ⑩ L'ACCA rapporte sous forme écrite à l'issue de chaque saison de chasse à la commune les jours de chasse effectués au grand gibier, le nombre et le type d'animaux prélevés, et les incidents relevés.
- ⑩ La commune rapporte sous forme écrite à l'issue de chaque saison de chasse à l'ACCA les incidents relevés, et les plaintes déposées par les propriétaires, exploitants, résidents... concernant les nuisances occasionnées par le gibier.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Fontaine. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Fait en trois originaux, sous seing privé,

A FONTAINE, le 29/09/2022

Lu et approuvé

(en toutes lettres manuscrites)

Monsieur Antoine CONA

Président de l'ACCA de Fontaine

Lu et approuvé



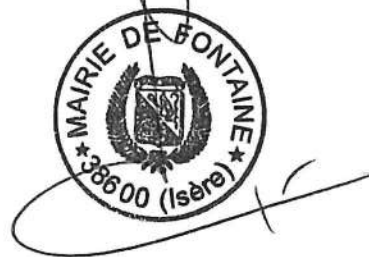
Lu et approuvé

(en toutes lettres manuscrites)

lu et approuvé

Monsieur Franck LONGO

Maire de Fontaine



DECOUPAGE ZONES DE CHASSE
SELON CONVENTION ACCA-COMMUNE DE FONTAINE 2022



Légende

- Limites communales
- Zones non soumises à la convention Commune-ACCA (droit de chasse privé)
- ZONES DE CHASSE CONVENTION 2022**
- Zone de chasse ouverte (selon réglementation préfectorale)
- Zone de chasse interdite *
- Zone de chasse limitée (uniquement petit gibier à plumes) *



250

Mètres

FDCI-SJ - 09/09/2022
Sources : FDCI-IGN Scan25

